

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
LYMPHOEDEME FAMILY**
(Régie par la Loi du 1^{er} juillet 1910 et le Décret du 16 août 1901)

TITRE I
**OBJET - DURÉE - SIEGE - MOYENS D'ACTION -
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - AFFILIATION**

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LYMPHOEDEME FAMILY.

L'Association LYMPHOEDEME FAMILY a pour but d'informer, d'accompagner et de créer un réseau d'entraide entre les patients atteints de lymphoedème et leur entourage.

Elle a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- d'informer et d'accompagner les patients atteints de lymphoedème et leur entourage,
- de créer un réseau d'entraide entre les patients,
- de réaliser des ateliers d'information, dans la limite des connaissances et des compétences des intervenants,
- de communiquer auprès des autorités sanitaires, des professionnels de santé, des industriels et du grand public afin de sensibiliser au lymphoedème, faire connaître et reconnaître la maladie et ses conséquences dans la vie quotidienne et favoriser une meilleure prise en charge,
- d'organiser des événements sportifs, culturels, artistiques, des manifestations ou actions diverses en rapport avec l'objet, y compris des activités commerciales ponctuelles afin de collecter des fonds pour subvenir aux besoins de l'Association.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé chez Madame Corinne CARTIER 23 rue de Bezons - 92000 Nanterre. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont :

- le Portail Internet, l'utilisation des médias et réseaux sociaux,
- l'organisation d'ateliers, de conférences et de formations,
- le soutien aux projets de recherche et éventuellement la recherche de leur financement,

- la publication d'articles scientifiques et d'outils pédagogiques adaptés concernant l'étude du lymphoedème,
- le soutien aux actions de formation ainsi qu'à toute action en accord avec l'objet de l'Association,
- l'organisation d'événements sportifs, culturels, artistiques, des manifestations ou actions diverses en rapport avec l'objet, y compris la vente occasionnelle de gâteaux, sandwiches et tout objet promotionnel, ou encore, toujours à titre occasionnel, la tenue de buffets chauds et de buvettes, afin de collecter des fonds pour subvenir aux besoins de l'Association.

ARTICLE 3 :

L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur, personnes majeures atteintes d'un lymphoedème et à leur entourage ainsi qu'aux personnes physiques et morales qui prennent en charge le lymphoedème ou qui s'intéressent à l'objet de l'Association.

a) Admission :

Les membres adhérents doivent solliciter leur admission en complétant un bulletin d'adhésion et être agréés par le Bureau qui statue souverainement lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les membres d'Honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont désignés par le Bureau de l'Association.

b) Droit de Vote :

Les membres adhérents et les membres d'honneur ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

c) Cotisations :

Les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau.

Dans l'attente de la première Assemblée Générale Ordinaire, le montant de la cotisation annuelle pour les membres adhérents est fixé par les membres du Bureau à dix euros (10 €).

Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission notifiée au Président en lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception avec ou sans motivation,

- par décès (en ce cas les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un maintien dans l'Association),
- pour non-paiement de la cotisation,
- par exclusion, prononcée pour motif grave, par le Bureau, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par lettre recommandée devant le Bureau et/ou par oral. La décision d'exclusion est adoptée lors de sa réunion, par le Bureau statuant à la majorité de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. L'intéressé pourra faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale qui prendra sa décision à la majorité simple des suffrages exprimés. Sa décision d'appel devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale. Cet appel n'est pas suspensif.

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, y compris en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 5 :

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

L'Association est gérée par les membres du Bureau. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé de :

- 1) Un Président et s'il y a lieu un ou plusieurs vice-président(s) ;
- 2) Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 3) Un Trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents Statuts, le Bureau est chargé d'exécuter les décisions votées en Assemblée Générale. Il délibère de toute affaire concernant l'Association. Le Bureau prépare les Assemblées Générales et en fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou du Secrétaire Général, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Bureau ne délibère valablement que si deux-tiers de ses membres sont présents. Le Bureau statue à la majorité de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 :

Les membres du Bureau sont élus sans limitation de durée.

Leur fonction prend fin en cas :

- de démission notifiée au Président en lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception avec ou sans motivation en veillant à respecter un délai de préavis qui permette d'assurer son remplacement,
- d'empêchement grave ou décès,
- par exclusion, prononcée pour motif grave, par le Bureau, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par lettre recommandée devant le Bureau et/ou par écrit. La décision d'exclusion est adoptée lors de sa réunion, par le Bureau statuant à la majorité de ses membres présents, l'intéressé ne participant pas au vote. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. L'intéressé pourra faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale qui prendra sa décision à la majorité simple des suffrages exprimés. Sa décision d'appel devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale. Cet appel n'est pas suspensif.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau, statuant hors le vote des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau. Il représente l'Association LYMPHOEDEME FAMILY dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre membre du Bureau. Il est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les rapports sur l'activité écoulée. Il rédige également les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la Loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Les dépenses supérieures à deux cent euros (200 €) doivent être ordonnancées par le Président ou, en cas d'empêchement, à la suite d'une délibération du Bureau.

ARTICLE 8 :

Les Assemblées Générales de l'Association comprennent l'ensemble des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance par courriel ou convocation individuelle par le Président, le Secrétaire Général sur demande du Président, le Bureau après délibération ou sur la demande des deux-tiers au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Tout membre de l'Association peut demander par écrit au Président au moins une semaine à l'avance, l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations des membres présents ou représentés sont prises à main levée.

Le vote par correspondance est admis.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Bureau de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf invitation écrite du Président, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

1°) *L'Assemblée Générale Ordinaire* statue sur :

- le rapport moral du Président,
- le rapport du Secrétaire Général sur les activités écoulées,
- le rapport sur la gestion du Bureau,
- le rapport financier et des comptes annuels du Trésorier et les éventuelles conventions règlementées,
- l'approbation des comptes de l'exercice clos,
- le budget prévisionnel,
- la nomination ou le remplacement d'un membre du Bureau,
- la confirmation ou l'infirmité de la décision d'exclusion d'un des membres de l'Association ou d'un membre du Bureau prise par le Bureau qui a fait l'objet d'un appel.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

2°) *L'Assemblée Générale Extraordinaire* a seule compétence pour modifier les Statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

TITRE III PATRIMOINE - RESSOURCES

ARTICLE 9 :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- de libéralités,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- des ressources perçues dans le cadre des activités de l'Association et notamment au titre des réunions, manifestations, formations, la vente de gâteaux, sandwiches et tout objet promotionnel et d'autres prestations de services ainsi que les recettes de la tenue de buffets chauds et de buvettes,
- de subventions,
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 10 :

Tous les capitaux mobiliers, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 11 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Si l'Association est reconnue d'utilité publique, il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 12 :

La modification des Statuts est proposée par le Bureau et adoptée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions fixées à l'Article 8-2°).

ARTICLE 13 :

La dissolution de l'Association peut être proposée par le Bureau et décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions fixées à l'Article 8-2°).

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs

établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 15 :

Si l'Association est reconnue d'utilité publique, les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 12, 13 et 14 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

**TITRE V
SURVEILLANCE - REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 16 :

a) Le Président, ou le Secrétaire Général sur demande du Président, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son Délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du Département.

b) Si l'Association est reconnue d'utilité publique, les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, à lui-même ou à son Délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui. Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont également adressés au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé.

ARTICLE 17 :

Si l'Association est reconnue d'utilité publique, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs Délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 18 :

a) Un Règlement Intérieur pourra être établi. Il sera préparé par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale, puis adressé à la Préfecture du Département.

b) Si l'Association est reconnue d'utilité publique, le règlement intérieur ne pourra entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 19 :

Les dispositions prévues aux articles 16-b), 17 et 18-b) des présents Statuts ne sont applicables que si l'Association est reconnue d'utilité publique.

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire Général,